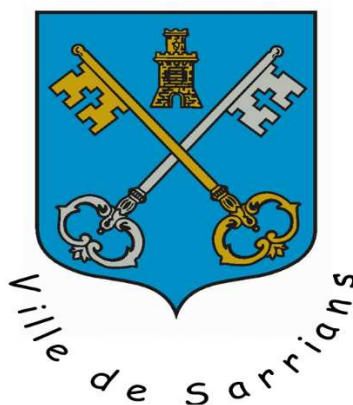


Département de Vaucluse



Hôtel de Ville – Place du 1^{er} août 1944 – 84260 SARRIANS

PLAN PLURIANNUEL DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES MAYRES DU REYNARDIN ET DE LA ZONE INDUSTRIELLE

Dossier d'autorisation environnementale en application de l'ordonnance 2017-80 du 26/01/17 et des décrets 2017-81 et 2017-82 du 26/01/17.

Dossier de demande d'intérêt général (art. L.211-7 du Code de l'Environnement).

Dressé le 09 mai 2017



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - ales@rci-inge.com
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - aubenas@rci-inge.com

ANNEXE 4 : MODELE DE CONVENTION ADMINISTRATIVE AVEC PROPRIETAIRE

AP



15.015

Convention administrative

**Articles L 211-7 et L 215-14
du Code de l'Environnement**

ENTRE

La Commune de SARRIANS

Prise en la personne du Maire en exercice Madame Anne-Marie BARDET

Domiciliée es-qualité, Mairie de SARRIANS - Place du 1^{er} août 1944 - 84260 SARRIANS

Et habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 29/03/2016

Ci-après désignée sous le vocable unique "**COMMUNE**"

D'UNE PART

«Propriétaire»

Dont le domicile est fixé pour les besoins des présentes

«Adresse»

«Code_Postal» «Commune»

Déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après désigné(s) sous le vocable unique "**LE PROPRIETAIRE**"

D'AUTRE PART

<h3>PREAMBULE</h3>

La Commune est habilitée à réaliser des travaux d'entretien sur les mayres de son territoire, en vertu de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et à se substituer au Propriétaire, à qui incombe la charge de tels travaux sur un cours d'eau non domanial en vertu de l'article L 215-14 du même Code.

Le plan pluriannuel de gestion et d'entretien des mayres permet de réaliser les travaux **de curage**, normalement à la charge du propriétaire, et de réduire les risques d'inondation par le libre écoulement des crues et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Ces travaux ont plusieurs objectifs :

- Protéger les personnes et certaines habitations ou infrastructure.
- Favoriser la vie aquatique.
- Garantir des conditions d'écoulement optimales.

La Commune a proposé au propriétaire d'exécuter en ses lieux et place ses obligations d'entretien lui incombant par l'effet de la Loi, ce que le Propriétaire a accepté, de telle sorte qu'il a été convenu ce qui suit.

CONVENTION

A – CONDITIONS GENERALES

1 – OBJET

Le Propriétaire reconnaît avoir pris connaissance de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement : "*sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives*".

Le Propriétaire reconnaît la nécessité d'entretien et de travaux sur son fonds et accepte expressément l'intervention de la Commune aux fins d'entretien, en acceptant les coupes de bois, terrassements et autres conséquences nécessaires, ainsi que l'implantation même à perpétuelle demeure de tous ouvrages qui seraient nécessités, le tout aux fins notamment prévues aux articles L 211-7 et L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, suivant les modalités ci-après définies.

2 – PARCELLES OBJET DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux parcelles désignées en annexe n°1 et ci-après désignées sous le vocable "**La Propriété**" appartenant au Propriétaire qui confirme avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

3 – MODALITES CONCERNANT LE PROPRIETAIRE

3.1 – Le Propriétaire consent un droit de passage sur les parcelles visées en annexe n°1, afin de permettre à la Commune, aux entreprises mandatées et autres prestataires d'accéder aux berges et au lit mineur de la rivière, y compris pour la surveillance et l'entretien ultérieurs à la phase de travaux. La Commune s'efforcera autant que possible de suivre la rive pour préserver les équipements, cultures et plantations, mais le Propriétaire autorise dès à présent la Commune à exercer ce droit de passage en tous points de la Propriété, par tous véhicules et engins, de manière à lui permettre d'accomplir normalement et sans gêne sa mission d'intérêt général.

3.2 – Le Propriétaire recevra les dépôts de matières de curage sur la Propriété, sauf celles polluantes. Il autorise cependant dès à présent la Commune à enlever si bon lui semble, à ses frais et sous sa responsabilité, tout ou partie de ces dépôts de matières provenant de travaux réguliers, qui deviendront gracieusement et du seul fait de leur enlèvement la propriété de la Commune, qui pourra en faire tel usage ou valorisation qu'il souhaitera ; le Propriétaire pourra révoquer la présente autorisation par une notification expresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, prenant effet 8 jours à dater de sa réception.

3.3 – Le Propriétaire décline toute responsabilité relativement aux travaux, aux extractions et aux enlèvements et à leurs conséquences, sauf les griefs qui résulteraient de son fait personnel ou de tiers agissant de son chef, ce que reconnaît la Commune.

3.4 – Le Propriétaire ne pourra se voir réclamer aucune participation financière et en contrepartie, n'en pourra lui-même demander aucune à la Commune pour quelque cause que ce soit.

3.5 – Le Propriétaire se porte fort de l'exécution de la présente convention par ses successeurs entre vifs dans ses droits et par tout preneur à bail rural, fermage, métayage ou pâturage pluriannuel, à qui il s'engage à en communiquer copie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans

les 15 jours de la présente, à peine de ne pouvoir opposer valablement à la Commune les conséquences d'un défaut d'information de ses ayants-droit.

3.6 – Le Propriétaire s'engage à n'effectuer de son chef aucune intervention sur les travaux ou ouvrages mis en œuvre par la Commune et à informer et conseiller utilement la Commune, ses mandataires et autres prestataires des particularités, notamment de sol et de sous-sol, propres à sa Propriété, mentionnées en annexe n°1.

4 – MODALITES CONCERNANT LA COMMUNE

4.1 – La Commune s'engage à exécuter les travaux prévus sous son entière charge et responsabilité. La présente convention prendra effet au jour de sa signature par le Maire de la Commune de SARRIANS, qui en adressera une copie régularisée au Propriétaire. La Commune, les entreprises mandatées et autres prestataires s'engagent à prévenir au moins verbalement le Propriétaire 15 jours à l'avance de toute opération de travaux sur sa propriété.

4.2 – La Commune laissera en place le bois résultant des coupes ou recépages pendant un délai de 15 jours après abattage, afin de permettre au Propriétaire de les récupérer ; passé ce délai, La Commune pourra procéder à leur enlèvement sans indemnité.

4.3 – En cas de dégâts aux cultures et plantations ou aux bâtis, qui résulteraient directement des travaux de la Commune, le Propriétaire pourra en réclamer réparation suivant la procédure de droit commun. Par contre, la Commune décline toute responsabilité du fait de l'écoulement du cours d'eau et d'intempéries qu'elle qu'en soit l'intensité ou la fréquence.

(Article 4.3 à mettre en application avec l'article 3.1, relatif aux droits de passage)

4.4 La Commune ne pourra être tenu pour responsable de tous sinistres ou dommages, aux biens ou aux personnes, qui pourraient survenir sur les terrains mentionnés en annexe n°1, en raison de l'état dans lequel se trouveraient ceux-ci avant la mise en œuvre effective des travaux ou prestations, objet de la convention.

5 – DUREE / RESILIATION

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la date de la signature par le Maire de la Commune de SARRIANS, qui sera tacitement reconduite une fois sauf dénonciation par l'une des parties par Lettre Recommandée avec accusé de réception notifiée deux mois au moins avant son échéance normale.

Toutefois, eu égard à la nature de l'activité de la Commune, à savoir un service public administratif, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la Commune pour un motif d'intérêt général, en totalité ou en partie, par simple décision du Maire transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de plein droit de 15 jours, sans que le propriétaire ne puisse de ce fait prétendre à une quelconque indemnité.

A la date de résiliation, quelle qu'en soit la cause, la charge d'entretien du cours d'eau relevant de la Propriété est restituée de plein droit au propriétaire.

6 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à l'adresse portée en-tête des présentes (Adresse postale de la Commune de SARRIANS : Place du 1^{er} aout 1944 - 84260 SARRIANS). Toute notification sera réputée régulièrement accomplie à ces adresses.

7 – CONTESTATIONS

La présente convention constituant un contrat administratif par son objet, participant à l'exécution d'un service public administratif, les difficultés d'exécution ou d'interprétation seront exclusivement soumises au TRIBUNAL ADMINISTRATIF de **NIMES**.

B – RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Code de l'Environnement, article L 211-7 (Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Code de l'Environnement, article L 215-14 (Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006)

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Code de l'Environnement, article L 214-1 (Modifié par Ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 - art. 1 JORF 19 juillet 2005)

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou

d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Fait le

à SARRIANS, en 2 exemplaires

Le Maire de la Commune de SARRIANS

Le Propriétaire
«**Propriétaire**»

(Faire précéder de la mention manuscrite ; "Lu et Approuvé, bon pour accord" et dater)